

*Munis de leur plume juridique*

*Assortie d'une certaine âme artistique*

*Jeunes juristes des idées*

*plein la tête*

*En ces quelques*

*Pages vous présentent*

# La Gazette du MAJE



**Avril 2017**

**L'actualité juridique**

## Sommaire

- *La conformité du régime d'indemnisation des AT/MP à la Convention Européenne des Droits de l'Homme* – page 1
- *Le conseil constitutionnel* – page 5
- *À vous de jouer !* – page 5
- *What's up MAJE ?* – page 6
  - Maj'Elan
  - Tropée du MAJE
  - Colloque – Le droit et les robots

## La conformité du régime d'indemnisation des AT/MP à la Convention Européenne des Droits de l'Homme

*( CEDH 12 janvier 2017, requête n°74734/14)*

En application de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles est automatique mais forfaitaire en droit français.

En principe, aucune action en réparation de ces accidents ne peut être exercée conformément au droit commun, autrement dit conformément au droit de la responsabilité extracontractuelle (anciens articles 1382 et suivants du Code civil, maintenant 1240 et suivants).

En cas de faute inexcusable de l'employeur, le salarié va pouvoir obtenir, en plus des prestations ordinairement servies, une majoration de la rente qui lui est accordée. (Article L. 452-2 CSS).

De surcroît, l'article L. 452-3 CSS liste toute une série de chefs de préjudices susceptibles d'être indemnisés en présence d'une telle faute. C'est le cas de la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales, des préjudices esthétiques et d'agrément et du préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

Un premier problème pratique se pose alors :

La liste de l'article L. 452-3 CSS étant limitative, quid de la réparation des préjudices non visés par cet article ?

- Dans une décision QPC du 18 juin 2010 (QPC 2010-8) les « Sages » estiment que L. 452-3 du code de la sécurité sociale « *ne peut faire obstacle à ce que les victimes puissent demander à l'employeur, devant les juridictions de la sécurité sociale, réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale* ».

Il restait à savoir ce qu'il fallait comprendre par « *dommages non-couverts par le livre IV* ».

Dans un arrêt du 4 avril 2012 (Civ. 2 11-18.014) la deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère qu'il fallait entendre par là uniquement les dommages qui ne sont pas du tout indemnisés au titre du Livre IV de la sécurité sociale. La Cour régulatrice exclut ainsi la possibilité pour le salarié victime d'une faute inexcusable de demander réparation à l'employeur des préjudices pris – mais forfaitairement – par les caisses de sécurités sociales.

Concrètement on arrive à la situation suivante :

		Type de réparation
Préjudice subi en dehors de la relation de travail		Intégrale
ATMP	Couvert par le livre IV CSS	Forfaitaire
	Non-couvert par le livre IV CSS	Intégrale

En pratique cette distinction a des conséquences pécuniaires considérables pour le salarié.

Si le dommage subi par le salarié donne lieu au versement d'une prestation en application du livre IV du Code de la sécurité sociale, même minime, il ne pourra pas obtenir réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle.

Concrètement la Cour de cassation a considéré que sont couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale les préjudices suivants :

- La perte de gains professionnels
- Le déficit fonctionnel
- L'assistance par tierce personne après consolidation (**Civ 2 : 12 février 2015 13-17677**)

On peut légitimement se demander s'il n'existe pas une discrimination entre les salariés victimes d'une faute inexcusable de l'employeur qui doivent se contenter d'une réparation forfaitaire pour certains préjudices et les individus victimes d'une faute en dehors de toute relation de travail qui peuvent obtenir réparation intégrale de tous leurs postes de préjudice.

Ce n'est pas l'avis du e Conseil constitutionnel, qui considère que la réparation forfaitaire des ATMP ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux droits du salarié (QPC préc.).

Il ne restait plus pour les victimes que la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme.

C'est chose faite. Autant dire que l'arrêt rendu le 12 janvier 2017 est décevant

Le requérant soutient que l'impossibilité faite aux victimes d'un risque professionnel survenus par la une faute inexcusable de l'employeur d'obtenir réparation intégrale de leur préjudice constitue une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention et une atteinte au droit de propriété protégé par l'article 1 du premier protocole additionnel. (i.e. une atteinte à l'espérance légitime d'obtenir une réparation intégrale). C'est qu'il faut bien dire que les victimes de droit commun sont autrement mieux loties.

La Cour de Strasbourg, reprenant une argumentation très proche de celle du Conseil constitutionnel, considère que le régime spécial de responsabilité en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles est différent du régime de droit commun dans la mesure où il ne repose pas sur la preuve d'une faute et d'un lien de causalité mais repose sur la solidarité, l'automatisme et la possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur.

La Cour EDH en déduit que la situation d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'est pas la même que celle d'une personne victime d'un dommage dans un autre contexte. Autrement dit, il s'agit de l'application de régimes distincts à des personnes placées dans des situations différentes.

L'équation est stricte : pas de différence de traitement = pas de violation de la Conv. EDH

Autant dire qu'on ne partage pas l'analyse. En équité,

Il n'est pas admissible que la victime d'une faute inexcusable de l'employeur reçoive jusqu'à neuf fois moins d'argent que la victime d'une faute de droit commun. Ce n'est pas l'idée qu'on se fait de la justice.

il y a plus. Contrairement à ce que dit la Cour EDH, la situation du salarié victime d'une faute inexcusable de l'employeur n'est pas si différente de la situation d'une victime d'une faute commise par un tiers

Celui qui se prétend victime d'une faute inexcusable doit en effet rapporter la preuve que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Dans ces conditions nous ne sommes plus dans un système de réparation automatique. Exact !

Pour rappel :

En l'espèce une salariée française employée dans un laboratoire a contracté la maladie de Parkinson. Le TASS reconnaît le caractère professionnel de cette maladie et lui accorde une rente d'incapacité. Le TASS reconnaît ensuite la faute inexcusable de l'employeur. Elle obtient alors une majoration de la rente qui lui est servie ce qui la porte donc à son maximum.

La CPAM et les juridictions ont refusé l'indemnisation intégrale des pertes de gains professionnels, du déficit fonctionnel permanent, de l'incidence professionnelle et la tierce personne permanente.

Cette solution, qui permet une pérennité du régime français spécial applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (ATMP) conduit finalement à se questionner sur l'intérêt d'un tel régime exorbitant du droit commun. La Cour EDH aurait bien plutôt dû s'atteler à comparer la situation finale de la victime, ce qui aurait sans nul doute conduit les juges de Strasbourg à condamner l'Etat français et forcer le législateur à prendre le problème à bras le corps.

La législation actuelle pénalise les salariés victimes de faute inexcusable de la part de l'employeur en les empêchant d'obtenir réparation intégrale de certains de leurs préjudices.

Il aurait été opportun qu'un salarié qui est parvenu à caractériser un tel manquement puisse exercer une action en responsabilité pour obtenir réparation intégrale des dommages partiellement couverts par le Livre IV de la CSS. La Cour, que l'on a connue plus audacieuse, a préféré entériner un système qui fait peser la charge du dommage sur le salarié victime.

Pour mémoire, l'objectif premier de la réparation forfaitaire des accidents du travail par la loi du 9 avril 1898 sur l'indemnisation des accidents du travail puis élargie aux maladies professionnelles avec la loi du 25 octobre 1919 était de soustraire les salariés victimes d'accidents du travail du droit commun de la responsabilité, non pas pour les priver d'une réparation intégrale mais pour faciliter puis garantir la réparation du dommage.

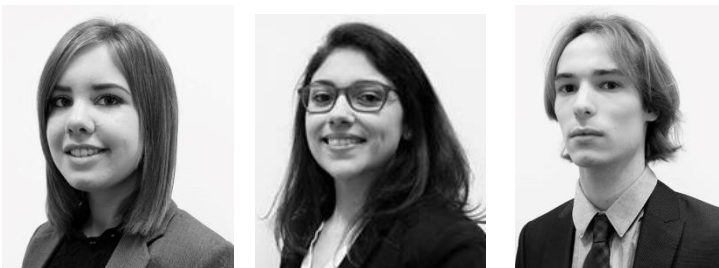
Plusieurs pistes de réflexions ont déjà été envisagées afin de remettre en cause cette impossibilité de réparation intégrale.

Tout d'abord la proposition de réformer le système d'indemnisation des ATMP en l'alignant sur la réparation de droit commun très précisément en cas de faute inexcusable commise par l'employeur. Certes la réparation risquerait de peser trop lourdement sur les entreprises déjà débitrices d'une obligation de sécurité de résultat. Mais, après tout cela pourrait bien plus sûrement renforcer l'engagement des entreprises en faveur d'une prévention des ATMP.

Une autre proposition a été faite par les partenaires sociaux dans l'Accord interprofessionnel du 12 mars 2007 qui proposaient une modernisation du système actuel des ATMP avec la mise en place d'une « *réparation forfaitaire personnalisée* » en :

- Améliorant la fixation du taux d'incapacité permanente par une évaluation individualisée de l'incapacité permanente de travail qui prendrait en compte l'ensemble des séquelles d'ordre physique (y compris les douleurs) et psychique susceptibles d'affecter la capacité de travail de la victime.
- Créant une allocation temporaire de réinsertion professionnelle (succédant aux indemnités journalières et susceptible d'intervenir entre la consolidation et la mise en œuvre de la décision de l'employeur).

La jurisprudence européenne ne mettra donc sans doute pas fin au débat doctrinal sur le « *retour au droit commun* » tant les débats ont été ravivés après la décision rendue dans le même sens par la Haute Cour en 2013 (Cass 2<sup>e</sup> Civ., 11 juillet 2013, n°12-15402).



*Tiphaine Mollier, Morgane Salmon et Julien Soleil*

## Le Conseil Constitutionnel

Institué par la Constitution de la V<sup>ème</sup> République du 04 octobre 1958, le Conseil Constitutionnel est composé pour partie de membres désignés (au titre de 9 renouvelés par tiers tous les 3 ans) et de membres de droits, à savoir les anciens Présidents de la République.

Le Conseil Constitutionnel a pour mission principale de contrôler la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité. Ce contrôle peut être effectué de deux manières. Soit, avant la promulgation d'un texte par l'intermédiaire du contrôle a priori ouvert aux seuls députés ou sénateurs, soit après sa promulgation par l'intermédiaire de la question prioritaire de constitutionnalité ouverte aux citoyens lors d'un procès.

Ses décisions s'imposent aux autorités judiciaires et administratives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les pouvoirs du Conseil Constitutionnel ne sont cependant pas absolus. En effet, dans sa décision IVG n°74-54 DC de 1975, le Conseil Constitutionnel s'est déclaré incompétent pour contrôler la conventionalité des lois. C'est-à-dire leur conformité aux traités et accords internationaux.

Outre le contrôle de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel dispose d'autres prérogatives et notamment celle d'assurer le contrôle de la régularité des élections présidentielles et législatives.

*Aurianne Montané de la Roque*

À vous de jouer !

E T A R O P R O C C H A O  
 S A L E I E D W W D D T X  
 Y M A R K E T Q S A W A S  
 G R I E R A H S A P F K Q  
 D T N E M E L T T E S E F  
 T W V K T V S U K P Z O H  
 I S E E P R X A L H S V J  
 P T S M R A A L H S H E B  
 I J T O T E N D R C T R E  
 H K M C B D Y Q E F R G W  
 E V E N O Z C U T R Z U H  
 P G N I K K B C B B B R P  
 C S T S Z O P R O D U C E

PURCHASE  
 BUYER  
 SHARE  
 CORPORATE  
 TAX  
 INCOME  
 TRADER  
 SALE  
 INVESTMENT  
 SETTLEMENT  
 TAKEOVER  
 PRODUCE  
 MARKET

Afin de terminer ce numéro de la Gazette, les étudiants du Master II juriste d'entreprise sont fiers de partager avec vous leurs souvenirs de projets professionnels. Puisqu'une image vaut plus que mille mots, voici quelques photos des derniers événements du MAJE :

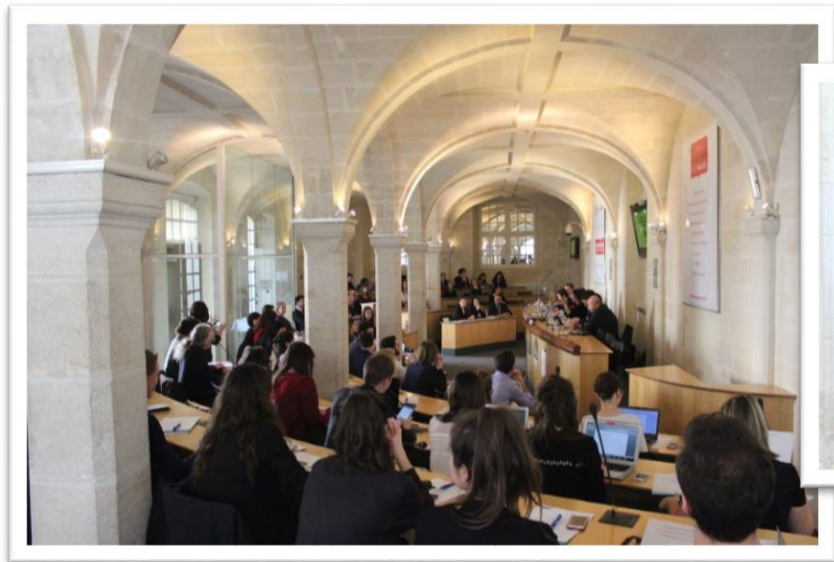
What's up MAJE ?

### Le Maj'Elan :



### Le Trophée du MAJE :



Le colloque sur le droit et les robots :*Remerciements*

*Nous remercions Madame Albert-Moretti, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université François Rabelais  
 Nous remercions Monsieur Bourdoiseau, Monsieur Oudin et Monsieur Roulet, Directeurs du Master II Juriste d'entreprise.  
 Nous remercions également Tiphaine Mollier, Morgane Salmon, Julien Soleil et Aurianne Montané de la Roque pour leur contribution à ce numéro.*

# Merci le MAJE !



**Vous pouvez retrouver toutes les informations sur le Master II Juriste d'entreprise et sur les formations en alternance sur les sites suivants : [www.e-maje.fr](http://www.e-maje.fr) et [www.cfaiurc.fr](http://www.cfaiurc.fr).**